

COMPTE RENDU
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 10 novembre 2020

Date de convocation : 06 novembre 2020

Date d'affichage : 06 novembre 2020

Nombre de conseillers

Elus : 14

Présents : 12

Votants : 13 jusqu'à 20h30 et 14

L'an deux mil vingt, le mardi dix novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacky MARCHAND, Maire.

Étaient présents : M. Marchand M. Jouanny, Mme Brebion, M.Toreau, M.Dutertre, Mme Roux, M. Laloue, Mme Pasquet (arrivée à 20h30), Mme Duluard, M. Lehoux, M. Lefranc, Mme Fratter

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Blanchet, pouvoir donné à M. Jouanny
M. Suire, pouvoir donné à M. Marchand

Absents :

Secrétaire de séance : M. Toreau

ORDRE DU JOUR :

- Terrain de Foot : Convention CAUE / Commune
- Convention ENEDIS /Commune
- Agents recenseurs : création d'emplois et rémunérations
- Correspondant Défense
- Création poste Adjoint Administratif
- Loyers Podologue et Esthéticienne suite confinement
- SIVOM : Modification des statuts

- LMM :
 - ▶ transfert compétence « soutien aux clubs sportifs professionnels » et « nouveaux équipements sportifs structurant de dimensions communautaire »
 - ▶ Transfert de compétence Service Public de DECI (Défense Extérieure contre l'incendie)
 - ▶ ZAC multi sites – remise d'ouvrage des aménagements paysagers, cheminements piétons et mobilier urbain

CAUE

(Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Sarthe)

Monsieur le Maire présente les deux conventions proposées par le CAUE :

▶ Convention d'accompagnement pour la réflexion portant sur la création d'un nouveau vestiaire en lien avec la nouvelle implantation du terrain de football

Montant : 2000 €

Travail de réflexion en collaboration avec la commune et le club de foot Trangé/Chaufour.

Le dossier devra être prêt pour mi - février afin de pouvoir déposer un dossier de demande de subvention DETR (Dotation des Equipement Territoriaux Ruraux) fin février.

▶ Convention d'accompagnement pour l'organisation de la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre. Montant : 1 000 €

Après délibération le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire

Abstention : 0 Contre : 0 Pour 13

A L'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour les conventions présentées et autorise Monsieur le Maire à les signer.

CONVENTION ENEDIS / COMMUNE

Proposition de convention ENEDIS , suite à leur projet de renforcement du réseau électrique aérien et la pose d'un support et coffre sur la parcelle cadastrée n°65 section ZC appartenant à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

A l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable et autorise Monsieur le maire à signer la convention.

RECENSEMENT DE LA POPULATION CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION

Le Maire rappelle au conseil la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2021 : du 21 janvier au 20 février 2021

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003 – 561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

La création de 3 emplois d'agents recenseurs, non titulaires à temps non complet pour la période allant du 21 janvier au 20 février 2021

Les agents seront payés à raison de

- 1.13 € par feuille de logement remplie
- 1.72 € par bulletin individuel rempli
-

La collectivité versera un forfait de 80 € pour les frais de transport

Les agents recenseurs recevront 40€ pour chaque séance de formation

CORRESPONDANT DEFENSE

A la demande de la Préfecture, bureau de la représentation de l'Etat et la communication interministérielle, il est demandé à la commune de désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Les correspondants défenses ont une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils disposent d'un espace spécifique sur le site internet du ministère de la défense

M. LEFRANC Alain propose sa candidature

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la nomination de M. LEFRANC Alain en tant que correspondant défense.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT Poste d'adjoint administratif – Temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Gestion de l'urbanisme, Etat civil, Elections, commission Impôt, recensement militaires, accueil téléphonique et physique du public.

M. le Maire propose :

La création d'un emploi d'Adjoint administratif à temps non complet (17 / 35^{ème}) à compter du 04 janvier 2021

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'Adjoint administratif

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} aliéna de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : échelle C1 Adjoint administratif indice brut 350

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

A l'unanimité le conseil adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

LOYERS CABINET ESTHETICIENNE
CRISE SANITAIRE COVID 19

Suite à la crise du COVID 19 et du confinement obligatoire, le cabinet de Mme MENON Marion (Esthéticienne) a cessé son activité durant la période du 2^{ème} confinement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la suppression du loyer durant la période de confinement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

Le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte la suppression du loyer durant la période de confinement.

SIVOM
Modification des statuts

La présidente du Syndicat Intercommunal du Bocage Cénomans a présenté en comité syndical, réuni le 29 octobre 2020, le projet de modification des statuts du syndicat sur deux de ses articles. Le Comité syndical, après avoir pris connaissance de la proposition et en avoir débattu, a approuvé le projet de modification des statuts du syndicat.

Le comité syndical propose donc aux conseils municipaux des communes membres, dont la commune de Trangé, la modification des articles comme suit :

Dans l'article 9 : bureau :

Ajouter : « Le bureau examine les questions ou sujets à soumettre au comité syndical afin d'émettre un avis. Celui-ci sera considéré comme favorable pour présentation au comité syndical s'il recueille 75% de voix pour. »

Dans l'article 10-3 b : contribution des communes / compétence optionnelle :

En remplacement de : « La répartition des dépenses relatives à la compétence optionnelle « développement et gestion d'équipements de football et leurs annexes », se fera au prorata de la population entre les communes ayant adhéré à ladite compétence.

Toutefois pour les dépenses d'investissement : les communes ayant déjà contribué à un investissement similaire à celui qui est engendré par le rattachement d'une nouvelle commune ne seront pas appelées à financer ce dernier, sauf accord de leur part ».

La proposition est d'inscrire :

« La répartition des dépenses relatives à la compétence optionnelle « développement et gestion d'équipements de football et leurs annexes », se fera en fonction de la localisation de l'équipement générateur de dépenses, chaque commune prenant en charge le montant des dépenses d'investissements réalisés sur son propre territoire et les dépenses de fonctionnement rattachables à un équipement.

Pour les dépenses non rattachables à un équipement particulier, la répartition se fera au prorata de la population entre les communes ayant adhéré à ladite compétence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

A l'unanimité Le conseil municipal :

- Approuve le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bocage Cénomans, dans les termes ci-dessus

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération, qui sera notifiée au Syndicat Intercommunal du Bocage Cénomans.

LE MANS METROPOLE

Politique sportive - Transfert des compétences « Soutien aux clubs sportifs professionnels » et « Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire »

Le sport est aujourd'hui un vecteur important de santé, de cohésion sociale, d'attractivité du territoire et donc de développement économique.

Les pratiques sportives sont multiples et regroupent toute la société : les citoyens (habitants, familles, usagers, pratiquants), les pouvoirs publics (Etat et collectivités territoriales), le mouvement sportif (les fédérations, les clubs associatifs amateurs et leurs nombreux bénévoles) et les acteurs économiques (clubs professionnels, salles de sport, industries et commerces, partenaires...).

* * *

Dans ce contexte, la politique sportive est un élément déterminant dans la construction et l'identité des territoires.

Les communes accompagnent et participent au développement de la pratique sportive. Elles sont un acteur essentiel du sport en tant que politique d'intérêt général autour d'objectifs du vivre-ensemble et de mieux-être.

L'intercommunalité peut aussi être un échelon pertinent pour la coordination de la politique sportive, en développant les coopérations intercommunales mais aussi en soutenant les actions sportives comme outils de rayonnement et d'attractivité du territoire, preuves de son dynamisme.

Ces enjeux s'inscrivent dans un contexte de nouvelle gouvernance du sport avec la mise en place progressive des conférences régionales du sport qui seront stratégiques pour la déclinaison des politiques sportives au plus près des territoires, et à la veille de la tenue des Jeux olympiques et paralympiques en 2024 qui ont l'ambition de décloisonner l'accès aux activités physiques et sportives, en suscitant des appétences et des vocations.

C'est ainsi que, fort d'une grande diversité de disciplines et d'un nombre important de pratiquants, le territoire de Le Mans Métropole a obtenu début 2020 le Label Terre de Jeux 2024 (attribué aux territoires qui souhaitent offrir plus de sport dans le quotidien des habitants avec possibilité de devenir Centre de Préparation aux Jeux).

Dans cette dynamique, et dans un objectif de mutualisation et d'efficacité de l'action publique du bloc communal mais aussi des coordinations à mener avec les autres institutions du territoire (Région, Département, Etat, Europe), Le Mans Métropole souhaite faire évoluer le niveau des interventions communales et communautaires en matière de sport.

* * *

A cet égard, Le Mans Métropole a délibéré favorablement le 1^{er} octobre 2020 pour le transfert à Le Mans Métropole, de compétences pouvant contribuer fortement à l'animation, au rayonnement et à l'attractivité du territoire :

- « Soutien aux clubs sportifs professionnels » pour les clubs ayant le statut professionnel, appartenant à une ligue professionnelle et évoluant au premier, deuxième ou troisième niveau national.

Ce transfert de compétence concerne à ce jour les clubs professionnels du MSB et de Le Mans FC. Cela implique la reprise par Le Mans Métropole des subventions d'intérêt général (article L113-2 du Code du sport) jusqu'à présent versées par la Ville du Mans, soit un montant de référence de 1 945 000 €. Conformément aux procédures de transfert de compétences et de charges correspondantes, la Ville du Mans versera chaque année à Le Mans Métropole une dotation de compensation fixée à ce même montant.

- « Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire » pour la création d'équipements d'envergure à destination des pratiquants et pouvant permettre l'organisation de grands événements.

* * *

En conséquence, et conformément à l'article L5211-17 du CGCT, il est proposé de bien vouloir :

- autoriser le transfert à Le Mans Métropole des compétences « Soutien aux clubs sportifs professionnels » et « Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2021, selon les modalités présentées ci-dessus.
- autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

A l'unanimité, le conseil municipal accepte le transfert des compétences présentées ci-dessus.

Le transfert de compétences interviendra par arrêté préfectoral modifiant les statuts de Le Mans Métropole.

Transfert de la compétence Service public de « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à Le Mans Métropole

Avec la réforme de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" (DECI), la Loi du 17 mai 2011, codifiée aux articles 2225-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a confirmé que la DECI était un pouvoir de police spéciale du maire, et que cette compétence était transférable aux EPCI.

La Loi distingue cependant les compétences "Défense Extérieure Contre l'Incendie" et "Services de secours et de lutte contre l'incendie" (laquelle a été transférée au SDIS par Le Mans Métropole).

La compétence DECI est composée d'un service public et d'une police administrative.

Le service public de DECI est une compétence attribuée à la commune par l'article L.2225-2 du CGCT, transférable à l'EPCI. Ce service public assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI.

La police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire est transférable au Président d'EPCI en application de l'article L.5211-9-2 B, après transfert préalable du service public de DECI.

Toutefois, il est précisé que le transfert de la compétence DECI peut être partiel (service public seulement) ou total (service public et police spéciale).

* * *

Sur Le Mans Métropole, la compétence DECI (service public et pouvoir de police) est aujourd'hui entièrement communale.

Cette compétence recouvre les missions principales suivantes :

- Au titre du service public de DECI :
 - o les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
 - o l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
 - o en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
 - o toute mesure nécessaire à leur gestion,
 - o les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

- Au titre du pouvoir de police de DECI :
 - o fixer par arrêté la DECI intercommunale et la liste des points d'eau sur la base du Règlement Départemental de la DECI établi par le SDIS,
 - o décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
 - o faire procéder au contrôle technique.

* * *

Le transfert du service public de DECI à Le Mans Métropole permettrait de mutualiser les équipements, d'harmoniser les modes de fonctionnement et de disposer d'un interlocuteur unique en matière de DECI. En outre, le personnel chargé des poteaux incendie dépendrait de la même entité que le distributeur d'eau potable (Le Mans Métropole).

Aussi, il est proposé de transférer à Le Mans Métropole le service public de DECI.

Par contre, le pouvoir de police correspondant reste municipal.

Le transfert de compétence ne donne pas lieu en l'espèce pour la commune à un transfert de charges.

* * *

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

* * *

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le transfert à Le Mans Métropole du service public de « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à compter du 1er janvier 2021, selon les modalités présentées ci-dessus,
- prendre acte que :
 - o le transfert de ce service public « Défense Extérieure Contre l'Incendie » entraîne de plein droit le transfert à Le Mans Métropole de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, dans les conditions posées par l'article L.1321-2 CGCT ;
 - o qu'aucun agent des communes membres n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.

Le transfert de compétence interviendra par arrêté préfectoral modifiant les statuts de Le Mans Métropole

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

A l'unanimité, le conseil municipal accepte le transfère de compétence présentée ci-dessus.

TRANGE - ZAC Multi sites « des secteurs du centre-bourg »

Remise d'ouvrage des aménagements paysagers, cheminements piétons et mobilier urbain

Secteur du Roux - tranche 1, secteur de la Bruyère - tranches 1 et 2 (zone 1)

La ZAC Multi sites « des secteurs du centre-bourg » a fait l'objet d'un traité de concession entre la commune de Trangé et NEXITY signé le 12 avril 2013.

Le rattachement de la commune de Trangé à Le Mans Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017 a entraîné le transfert au profit de Le Mans Métropole de la compétence en matière de ZAC. Le Mans Métropole se substitue désormais à la commune de Trangé en tant que concédant.

Les équipements publics de cette opération d'aménagement, essentiellement les voiries, les réseaux divers et aménagements paysagers, doivent être remis aux collectivités ou aux gestionnaires de services publics en charge de leur exploitation.

Ainsi, les aménagements paysagers, les cheminements piétons et le mobilier urbain de la tranche 1 du secteur du Roux et des tranches 1 et 2 (zone 1) du secteur de La Bruyère de la ZAC Multi sites « des secteurs du centre-bourg » doivent être remis à la commune de Trangé.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage a été dressé pour constater la bonne exécution des travaux et formaliser le transfert ainsi que la responsabilité des équipements concernés entre NEXITY, aménageur, Le Mans Métropole, concédant, et la commune de Trangé, gestionnaire de ces aménagements paysagers, cheminements piétons et mobilier urbain.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer, en tant qu'autorité concédante, le procès-verbal de remise d'ouvrage constatant le transfert des aménagements paysagers, des cheminements piétons et du mobilier urbain de NEXITY à la commune de Trangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

A l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le Procès-verbal de remise d'ouvrage.